Compte rendu de décision

DEC 25-H118

à l'égard de

Personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci	Best Theratronics Ltd.
Objet	Révision de la modification apportée par la Commission le 14 février 2025 à l'ordre d'un fonctionnaire désigné n° 7396415
Date de l'audience de révision par la Commission	22 septembre 2025
Date de la décision	22 octobre 2025

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 25-H118

Personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci :	Best Theratronics Ltd.
Adresse :	413, chemin March, Kanata (Ontario) K2K 0E4
Objet :	Révision de la modification apportée par la Commission le 14 février 2025 à l'ordre d'un fonctionnaire désigné nº 7396415
Ordre donné le :	6 novembre 2024
Ordre modifié le :	14 février 2025
Date de l'audience de révision par la Commission :	22 septembre 2025
Endroit :	Virtuelle par MS Teams
Date de la décision :	22 octobre 2025
Formation de la Commission :	P. Tremblay, président
Registraire :	C. Salmon
Rédactrice du compte rendu :	C. Zou
Avocate de la Commission :	C. Maheux

Krish Suthanthiran	Propriétaire, Best Theratronics Ltd.	CMD 25-H118.1
Mark Xu	Responsable de la radioprotection, Best Theratronics Ltd.	
Marilee Jackson	Responsable de la radioprotection, Best Theratronics Ltd.	
Andrei Ciresianu	Directeur de l'ingénierie, Best Theratronics Ltd.	
André Vachon	Directeur des ressources humaines, Best Theratronics Ltd.	
James Brady	Avocat, Best Theratronics Ltd.	
Lauri Luxton	Avocate, Best Medical International Inc.	
Pietro Zanetti	Consultant pour Best Theratronics Ltd.	
R. Jammal	Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations	CMD 25-H118
Kim Campbell	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	
Andrew McAllister	Directeur, Division des installations de traitement nucléaires, DRCIN	
Alison O'Connor	Agente de projet, Division des installations de traitement nucléaires, DRCIN	
Pascale Bourassa	Directrice, Division de la non-prolifération et des contrôles à l'exportation, Direction de la sécurité et des garanties (DSG)	
Lise Adelson	Agente de permis, Division de la non-prolifération et des contrôles à l'exportation, DSG	
Julie Mecke	Conseillère principale, Division de la non-prolifération et des contrôles à l'exportation, DSG	
John Thelen	Directeur, Division des grands projets et du soutien stratégique, DRCIN	
Shehryar Gill	Agent de projet, Division des grands projets et du soutien stratégique, DRCIN	
Nadia Petseva	Directrice, Division des installations de catégorie II et des accélérateurs, DRCIN	
Adam Dodd	Agent de projet principal, Division des installations de catégorie II et des accélérateurs, DRCIN	

Ordre du fonctionnaire désigné nº 7396415, modifié par la Commission le 14 février 2025 :
Modifié

Table des matières

1.0 INTRODUCTION 1
2.0 DÉCISION 3
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION 6
3.1 Document soumis par le personnel de la CCSN 7
3.2 Document soumis par Best Theratronics Ltd. 9
3.3 Constatations de la Commission 10
4.0 CONCLUSION 13

1.0 INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 43(3) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires[1] (LSRN), la Commission canadienne de sûreté nucléaire[2] (CCSN) envisage de procéder à une révision, de sa propre initiative, de l'ordre du fonctionnaire désigné nº 7396415[3] (« l'ordre ») donné à Best Theratronics Ltd. (« BTL » ou « le titulaire de permis ») le 6 novembre 2024 et ensuite modifié par la Commission le 14 février 2025[4]. L'installation de BTL se trouve sur le territoire traditionnel non cédé du peuple algonquin Anishinabeg.

2. BTL est titulaire d'un permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB, NSPFL-14.00/2029, qui viendra à échéance le 30 juin 2029. Aux termes de ce permis, BTL est autorisée à fabriquer des cyclotrons et de l'équipement médical, y compris des appareils de radiothérapie externe au cobalt 60 et des appareils autonomes d'irradiation du sang au césium 137.

3. L'ordre donné le 6 novembre 2024 comprenait 3 conditions imposées à BTL :

   1. À compter de maintenant, il est interdit à Best Theratronics Ltd. d'entreprendre les activités mentionnées à la partie IV a)-e) du permis NSPFL-14.00/2029, reproduites ci-dessous, autres que la possession et l'entreposage de substances nucléaires et d'équipement réglementé. Par souci de clarté, le présent ordre n'a aucune incidence sur le pouvoir de Best Theratronics Ltd. de posséder des substances nucléaires et de l'équipement réglementé, ou de posséder et d'utiliser des renseignements réglementés. Best Theratronics Ltd. doit continuer de tenir à jour son inventaire de substances nucléaires et d'équipement réglementés de manière sûre et sécuritaire, conformément à son fondement d'autorisation.

      a) exploiter une installation nucléaire de catégorie IB située au 413, chemin March, à Ottawa (Ontario), y compris les activités liées à ce qui suit :

      i. le fonctionnement d'un accélérateur/accélérateur de particules (cyclotron/cyclotrons);

      ii. la possession de substances nucléaires pour la fabrication d'appareils à rayonnement et d'appareils de téléthérapie à source radioactive;

      iii. la possession d'un appareil de téléthérapie à source radioactive pour la mise au point et l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive;

      b) posséder, transférer, gérer et entreposer des substances nucléaires découlant des activités relatives aux accélérateurs de particules;

---

[1] Lois du Canada (L.C.), 1997, ch. 9.

[2] On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

[3] Ordre donné par un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) et du paragraphe 35(2) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, le 6 novembre 2024. Cet ordre a été donné parce que BTL ne détenait plus la garantie financière de 1,8 million de dollars approuvée par la Commission; il ne lui restait qu'une lettre de crédit de 236 000 $.

[4] DEC 25-H102.

c) fabriquer de l'équipement réglementé;

d) posséder, transférer, utiliser, importer, exporter, gérer et entreposer à l'intérieur de l'installation toute substance nucléaire qui est nécessaire, associée ou liée à la fabrication d'appareils à rayonnement, et qui est requise pour la mise au point et l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive;

e) posséder, transférer, utiliser, importer, exporter et entreposer de l'équipement réglementé qui est nécessaire, associé ou lié à la fabrication d'appareils à rayonnement ainsi qu'à la mise au point et à l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive, et qui est requis pour la fabrication d'appareils de téléthérapie à source radioactive.

2. Best Theratronics Ltd. doit soumettre à l'approbation de la Commission une garantie financière qui est conforme à la décision de la Commission rendue en 2017 dans cette affaire et qui respecte les critères du REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*.

3. Best Theratronics Ltd. doit fournir un plan, acceptable aux yeux du fonctionnaire désigné, qui décrit les mesures que l'entreprise prendra pour veiller à ce que la reprise des activités se fasse de manière sûre et sécuritaire, en protégeant l'environnement et le public.

4. La Commission a révisé l'ordre, confirmé les conditions 1 et 3 et modifié la condition 2 pour en améliorer la clarté. Dans l'ordre modifié le 14 février 2025, la condition 2 a été remplacée par le texte suivant :

> Best Theratronics Ltd. doit rétablir une garantie financière qui est acceptable aux yeux de la Commission au montant de 1,8 million de dollars et qui est conforme au REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*.

5. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'en date du 21 juin 2025[5], BTL n'avait toujours pas rétabli sa garantie financière, comme l'exigent la condition 2 de l'ordre modifié et la condition G.3 du permis de BTL[6]. La Commission a envoyé un avis de révision à BTL le 24 juillet 2025 et a fixé une audience pour procéder à la révision, de sa propre initiative.

---

[5] À la section 2 du CMD 25-H118, le personnel de la CCSN a indiqué que depuis le 14 février 2025, la CCSN avait tenté de discuter avec BTL au sujet de sa conformité prévue à l'ordre modifié. Le 21 mai 2025, la CCSN a envoyé une lettre demandant des précisions à BTL sur ses efforts déployés pour se conformer à l'ordre modifié. Le 21 juin 2025, BTL a indiqué qu'elle n'avait pas rétabli sa garantie financière (CMD 25-H118, section 2).

[6] La condition 1.3 du permis NSPFL-14.00/2029 stipule que « le titulaire de permis doit maintenir une garantie financière pour le déclassement qui est acceptable aux yeux de la Commission ». De plus, le Manuel des conditions de permis NSPFL-14.00/2029 précise que « la garantie financière pour le déclassement de l'installation nucléaire est examinée et révisée par le titulaire de permis tous les cinq ans, lorsque la Commission l'exige ou à la suite d'une révision du plan préliminaire de déclassement qui a une incidence importante sur la garantie financière. Le prochain examen complet de la garantie financière aura lieu en 2022. » Et « le titulaire de permis doit présenter chaque année à la Commission un rapport écrit confirmant que la garantie financière pour les coûts de déclassement demeure valide et en vigueur et est suffisante pour répondre aux besoins de déclassement. Le titulaire de permis doit présenter ce rapport au plus tard à la fin du mois de mars de chaque année, ou à tout moment demandé par la Commission. »

Questions à l'étude

6. La Commission doit déterminer,[7] conformément à l'alinéa 43(4)i) de la LSRN[8], s'il convient de confirmer la modification de l'ordre du fonctionnaire désigné nº 7396415, apportée par la Commission le 14 février 2025, ou d'annuler la modification et de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre.

Procédures de la Commission

7. L'article 31 des Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire[9] (les Règles) prévoit que la Commission donne un avis de la révision aux personnes qui étaient participantes relativement à la question à l'étude. La Commission a modifié cet article, en vertu du paragraphe 3(1) des Règles, afin de garantir que la séance se déroule de la manière la plus informelle et rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité. Dans cette affaire, la seule partie était BTL, en tant qu'entité nommée dans l'ordre et visée par celui-ci. La Commission a envoyé un avis de révision à BTL le 24 juillet 2025[10, 11].

8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est constitué en formation de la Commission pour cette audience portant sur la révision de l'ordre. La Commission a tenu une audience virtuelle le 22 septembre 2025, par l'entremise de MS Teams. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'ordre modifié et les informations qui y sont mentionnées, ainsi que les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 25-H118) et de BTL (CMD 25-H118.1).

2.0 DÉCISION

9. Pour les raisons décrites plus en détail ci-dessous, la Commission exerce son pouvoir de réviser, de sa propre initiative, la modification qu'elle a apportée le 14 février 2025 à l'ordre du fonctionnaire désigné nº 7396415. Avec cette révision, la Commission modifie l'ordre du fonctionnaire désigné nº 7396415 afin de supprimer les limitations antérieures imposées pour certaines activités. La modification va précisément comme suit :

1. La condition 1 de l'ordre est modifiée pour permettre :
   - le transfert, dans le cadre de la partie IV b), d) et e) du permis NSPFL-14.00/2029

[7] Conformément au paragraphe 43(3) de la LSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur, ou les conditions d'une licence ou d'un permis. Le 21 juillet 2025, la Commission a entamé une révision de l'ordre modifié.
[8] En vertu du paragraphe 43(4)i) de la LSRN, lors d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué, et elle peut dans le cas d'une modification d'un ordre, le confirmer ou l'annuler et confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre.
[9] DORS/2000-211.
[10] En vertu de l'article 31 des Règles.
[11] Courriel du Greffe de la Commission à BTL, *Re: February 14, 2025, Order Amended by the Commission,* 24 juillet 2025.

- l'exportation, dans le cadre de la partie IV d) et e) du permis NSPFL-14.00/2029
- la production des 3 appareils GammaCell partiellement achevés (équipement réglementé), dans le cadre de la partie IV c) du permis NSPFL-14.00/2029

2. La condition 2 de l'ordre est remplacée par les conditions suivantes, désormais identifiées comme les conditions 6 et 7 :

   6. Dans les 55 jours civils suivant la délivrance de cette décision, Best Theratronics Ltd. doit fournir au personnel de la CCSN un plan préliminaire de déclassement révisé, conformément au REGDOC-2.11.2, Déclassement, tenant compte de la réduction des sources en inventaire à la suite de cet ordre.
   7. Dans les 140 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit fournir une garantie financière proposée, conformément au REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées, qui sera soumise à l'examen et à l'acceptation de la Commission.

3. Les 4 nouvelles conditions suivantes sont ajoutées en tant que conditions 2, 3, 4 et 5 :
   2. Dans les 14 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. devra soumettre au personnel de la CCSN un inventaire détaillé et à jour de toutes les sources scellées, de l'uranium appauvri et de l'équipement réglementé qu'elle possède en vertu de son permis de catégorie IB.
   3. Dans les 14 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit soumettre au personnel de la CCSN un plan d'expédition des sources scellées et, si Best Theratronics Ltd. a l'intention d'expédier d'autres matières réglementées, un plan connexe à cet effet.
   4. Dans les 125 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit expédier toutes les sources de catégorie 1 et de catégorie 2 (sources de cobalt 60 et de césium 137) en sa possession en vertu de son permis de catégorie IB.
   5. Best Theratronics Ltd. doit rendre compte mensuellement au personnel de la CCSN de l'état d'avancement de l'expédition des sources scellées et potentiellement d'autres matières réglementées.

4. La condition 3 de l'ordre est supprimée.

10. À la suite de cette révision par la Commission, le texte intégral de l'ordre modifié est le suivant :

    1. À compter de maintenant, Best Theratronics Ltd. ne doit pas entreprendre les activités mentionnées à la partie IV a)-e) du permis NSPFL-14.00/2029, à l'exception des activités suivantes :

a) la possession, le transfert et le stockage de substances nucléaires, dans le cadre de la partie IV b) et d)
b) l'exportation des substances nucléaires, comme il est précisé à la partie IV d)
c) la production, dans le cadre de la partie IV c), des 3 appareils GammaCell partiellement achevés
d) la possession, le transfert, l'exportation et l'entreposage d'équipement réglementé aux termes de la partie e)

Par souci de clarté, le présent ordre n'a aucune incidence sur le pouvoir de Best Theratronics Ltd. de posséder des substances nucléaires et de l'équipement réglementé, ou de posséder et d'utiliser des renseignements réglementés. Best Theratronics Ltd. doit continuer de tenir à jour son inventaire de substances nucléaires et d'équipement réglementé de manière sûre et sécuritaire, conformément à son fondement d'autorisation. La partie IV a)-e) du permis NSPFL-14.00/2029 est reproduite ci-dessous :

a) exploiter une installation nucléaire de catégorie IB située au 413, chemin March, à Ottawa (Ontario), y compris les activités liées à ce qui suit :

i. le fonctionnement d'un accélérateur/accélérateur de particules (cyclotron/cyclotrons);

ii. la possession de substances nucléaires pour la fabrication d'appareils à rayonnement et d'appareils de téléthérapie à source radioactive;

iii. la possession d'un appareil de téléthérapie à source radioactive pour la mise au point et l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive;

b) posséder, transférer, gérer et entreposer des substances nucléaires découlant des activités relatives aux accélérateurs de particules;

c) fabriquer de l'équipement réglementé;

d) posséder, transférer, utiliser, importer, exporter, gérer et entreposer à l'intérieur de l'installation toute substance nucléaire qui est nécessaire, associée ou liée à la fabrication d'appareils à rayonnement, et qui est requise pour la mise au point et l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive;

e) posséder, transférer, utiliser, importer, exporter et entreposer de l'équipement réglementé qui est nécessaire, associé ou lié à la fabrication d'appareils à rayonnement ainsi qu'à la mise au point et à l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive, et qui est requis pour la fabrication d'appareils de téléthérapie à source radioactive.

2. Dans les 14 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. devra soumettre au personnel de la CCSN un inventaire détaillé et à jour de toutes les sources scellées, de l'uranium appauvri et de l'équipement réglementé qu'elle possède en vertu de son permis de catégorie IB.

3. Dans les 14 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit soumettre au personnel de la CCSN un

plan d'expédition des sources scellées et, si Best Theratronics Ltd. a l'intention d'expédier d'autres matières réglementées, un plan connexe à cet effet.

4. Dans les 125 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit expédier toutes les sources de catégorie 1 et de catégorie 2 (sources de cobalt 60 et de césium 137) en sa possession en vertu de son permis de catégorie IB.

5. Best Theratronics Ltd. doit rendre compte mensuellement au personnel de la CCSN de l'état d'avancement de l'expédition des sources scellées et potentiellement d'autres matières réglementées.

6. Dans les 55 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit fournir au personnel de la CCSN un plan préliminaire de déclassement révisé conforme au REGDOC-2.11.2, Déclassement, en tenant compte de la réduction des sources en inventaire à la suite de cet ordre.

7. Dans les 140 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit fournir une garantie financière conforme au REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées qui sera soumise à l'examen et à l'acceptation de la Commission.

11. La Commission souligne que cette révision ne dispense ni n'exempte BTL de se conformer à toute autre exigence réglementaire, notamment en ce qui concerne l'exportation de sources[12], y compris l'obligation de demander des permis d'exportation distincts pour les sources radioactives de catégories 1 et 2[13].

12. Comme il est indiqué dans l'ordre modifié, BTL est tenue de réduire son inventaire et de rétablir une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission dans les délais prescrits. La Commission insiste sur l'importance de se conformer dans les délais précisés dans l'ordre modifié.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

13. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de tous les mémoires pertinents soumis relativement à la révision de l'ordre[14]. La Commission a

---

[12] Les exigences réglementaires liées à l'exportation de substances nucléaires comprennent le Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015), le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire ainsi que les exigences énoncées dans le REGDOC-2.13.2, Importation et exportation, version 2.

[13] Certains fonctionnaires désignés de la CCSN prennent les décisions concernant les permis d'exportation.

[14] En vertu du paragraphe 43(4) de la LSRN, lors d'un appel ou d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué.

également examiné le caractère adéquat des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

14. L'analyse de la Commission en vue de rendre une décision dans ce dossier est expliquée dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :

- Section 3.1 Document soumis par le personnel de la CCSN
- Section 3.2 Document soumis par Best Theratronics Ltd.
- Section 3.3 Constatations de la Commission

3.1 Document soumis par le personnel de la CCSN

15. Comme BTL n'avait pas rétabli sa garantie financière, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de réexaminer et de réviser l'ordre modifié. Il a proposé des modifications qui visent à réduire l'inventaire sur le site des sources de catégories 1 et 2, et possiblement d'autres matières réglementées aux termes du permis de catégorie IB de BTL[15]. Le personnel de la CCSN a recommandé une approche graduelle au moyen des modifications suivantes[16] :

1. Modifier la condition 1 de l'ordre afin de permettre ce qui suit :
   - le transfert devient une activité autorisée assujettie aux parties IV b), d) et e) du permis NSPFL-14.00/2029
   - l'exportation devient une activité autorisée assujettie aux parties IV d) et e) du permis NSPFL-14.00/2029
   - la production des 3 appareils GammaCell partiellement achevés (équipement réglementé) devient une activité autorisée assujettie à la partie IV c) du permis NSPFL-14.00/2029[17]

2. Ajouter les 4 nouvelles conditions suivantes :
   - Dans les 14 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, BTL devra soumettre au personnel de la CCSN un inventaire détaillé et à jour de toutes les sources scellées, de l'uranium appauvri et de l'équipement réglementé qu'elle possède en vertu de son permis de catégorie IB.
   - Dans les 14 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, BTL doit soumettre au personnel de la CCSN un plan d'expédition des sources scellées et, si BTL a l'intention d'expédier d'autres matières réglementées, un plan connexe à cet effet.
   - Dans les 125 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, BTL doit expédier toutes les sources de catégorie 1 et de catégorie 2 (sources de cobalt 60 et de césium 137) en sa possession en vertu de son permis de catégorie IB.

[15] CMD 25-H118, section 2.
[16] CMD 25-H118, section 3.
[17] Transcription, 22 septembre 2025, p. 9.

- BTL doit rendre compte mensuellement au personnel de la CCSN de l'état d'avancement de l'expédition des sources scellées et potentiellement d'autres matières réglementées.

3. Révoquer la condition 2 de l'ordre et la remplacer par les 2 conditions ci-dessous :
   - Dans les 55 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, BTL doit fournir au personnel de la CCSN un plan préliminaire de déclassement révisé conforme au REGDOC-2.11.2, Déclassement, en tenant compte de la réduction des sources en inventaire à la suite de cet ordre.
   - Dans les 140 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, BTL doit fournir une garantie financière conforme au REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées aux fins d'examen et d'approbation par la Commission.

4. Révoquer la condition 3 de l'ordre, qui n'est plus pertinente puisque seules les activités limitées autres que celles de catégorie IB ont repris à l'installation de BTL.

16. Le personnel de la CCSN a insisté sur l'importance pour BTL de respecter les échéances établies à l'égard de la réduction de l'inventaire[18]. Il a expliqué que les mesures recommandées aideraient à atténuer les risques pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes, à réduire le coût estimatif du déclassement et, par conséquent, à réduire la garantie financière requise, ce qui pourrait faciliter l'établissement par BTL d'une garantie financière que la Commission juge acceptable[19].

17. Le personnel de la CCSN a signalé que BTL avait repris des activités limitées autres que celles de catégorie IB à son installation[20]. Il a également indiqué que BTL détient actuellement une lettre de crédit valide d'un montant de 236 000 $[21].

18. D'après une inspection effectuée au cours de la semaine du 15 septembre 2025, le personnel de la CCSN a confirmé que l'inventaire de BTL comprend ce qui suit[22] :
    - des sources scellées[23] représentant environ 83 kilocuries (kCi) de césium 137
    - des sources scellées représentant environ 42 kCi de cobalt 60
    - 8 753 kg d'uranium appauvri

---

[18] Transcription, 22 septembre 2025, p. 18.
[19] CMD 25-H118, section 2.
[20] Dans le cadre d'une inspection récente, les inspecteurs de la CCSN ont noté le respect général des restrictions relatives aux activités de catégorie IB dans l'ordre modifié, à une exception près, soit un avis de non-conformité qui demande l'établissement d'un plan permettant de vérifier le respect continu des éléments interdits en vertu de l'ordre (CMD 25-H118, section 2).
[21] Transcription, 22 septembre 2025, p. 23.
[22] Transcription, 22 septembre 2025, p. 6 à 8.
[23] Le personnel de la CCSN a corrigé une erreur dans le CMD 25-H118 concernant la classification des sources scellées, précisant que ces dernières ne sont pas usées, mais plutôt qu'elles sont réparties dans 3 grandes catégories : propres à l'utilisation, recyclables ou déchets (transcription, 22 septembre 2025, p. 7).

- de l'équipement réglementé[24], y compris 3 appareils GammaCell partiellement achevés contenant des sources de césium 137

19. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur l'évaluation et la vérification par le personnel de la CCSN de l'inventaire de BTL. Le personnel de la CCSN a expliqué sa méthode d'évaluation, qui comprenait un examen des dossiers d'inventaire de BTL et la vérification que l'inventaire observé correspondait aux dossiers. Il a ajouté que si la Commission autorise BTL à expédier son inventaire, il s'assurerait que ces expéditions respectent les exigences réglementaires[25].

20. Le personnel de la CCSN a noté qu'en dehors de la portée de la présente affaire, il pourrait proposer des modifications au permis ou au fondement d'autorisation afin d'établir une limite d'inventaire conforme au plan préliminaire de déclassement, à l'estimation des coûts de déclassement et à la garantie financière[26]. Toute proposition de modification du permis serait assujettie à une décision de la Commission dans le cadre d'une séance distincte de la Commission.

3.2 Document soumis par Best Theratronics Ltd.

21. BTL a demandé l'autorisation de la Commission pour[27] :
    - exporter environ 83 kCi de césium 137 vers des installations d'entreposage autorisées
    - exporter environ 42 kCi de cobalt 60 aux fins de recyclage
    - exporter 8 753 kg d'uranium appauvri aux fins de recyclage
    - vendre des appareils GammaCell achevés ou partiellement achevés contenant des sources de césium 137
    - fabriquer de l'équipement réglementé

22. En ce qui concerne la demande de BTL d'exporter du cobalt 60, du césium 137 et de l'uranium appauvri, le personnel de la CCSN a confirmé que la demande visait la totalité de l'inventaire actuel de BTL[28].

23. En ce qui concerne la demande de BTL de vendre des appareils GammaCell achevés ou partiellement achevés contenant des sources de césium 137 et de fabriquer de l'équipement réglementé, le personnel de la CCSN a confirmé que BTL ne possède actuellement aucun appareil GammaCell achevé contenant des sources de césium 137, mais en tout 3 appareils partiellement achevés. Il a recommandé que BTL soit autorisée à achever la fabrication de ces 3 appareils et à procéder à leur

---

[24] CMD 25-H118, section 2.
[25] Transcription, 22 septembre 2025, p. 15 à 17.
[26] Transcription, 22 septembre 2025, p. 9 et 10.
[27] CMD 25-H118.1. Les documents ont été soumis par BTL le 5 septembre 2025 en réponse à l'avis de révision de la CCSN (courriel du Greffe de la Commission à BTL, Re: February 14, 2025, Order Amended by the Commission, 24 juillet 2025).
[28] Transcription, 22 septembre 2025, p. 6 à 8.

transfert ou exportation aux termes de la condition 1[29]. Il a précisé que sa recommandation concernant l'autorisation de produire de l'équipement réglementé se limitait aux 3 appareils GammaCell partiellement achevés[30].

24. BTL a fait part de son intention d'exporter toutes les matières radioactives, de déménager ses activités aux États-Unis et en Inde, et de renoncer à son permis de catégorie IB[31]. Toutefois, elle a exprimé son intérêt à continuer de fabriquer et d'expédier de l'équipement réglementé, comme des cyclotrons, qui ne contiennent pas de sources radioactives[32]. Le personnel de la CCSN a souligné que la fabrication et l'entretien de cet équipement réglementé constituent également des activités autorisées. En vertu de l'ordre actuel, et compte tenu du non-respect par BTL des exigences de son permis, il a réitéré que BTL devait d'abord rétablir une garantie financière qui reflète fidèlement son inventaire. Ce n'est qu'à ce moment que le personnel de la CCSN évaluerait la possibilité pour BTL de poursuivre ses activités[33].

25. BTL a noté qu'elle avait de la difficulté à maintenir une garantie financière qui reflète fidèlement son inventaire actuel, compte tenu de problèmes de trésorerie. Elle a reconnu que son objectif est d'enlever les substances nucléaires de son site le plus rapidement possible, réduisant ainsi la garantie financière requise. Elle a demandé des précisions sur les exigences applicables durant la période provisoire de réduction de l'inventaire. Lorsqu'on lui a demandé de répondre à la demande de précisions de BTL, le personnel de la CCSN a expliqué que les exigences sont décrites dans les modifications recommandées et les échéanciers connexes, lesquels devraient assurer suffisamment de temps pour les suivis et l'achèvement d'autres processus réglementaires, comme l'obtention d'un permis d'exportation, le respect des exigences en matière de transport et la conformité aux protocoles de suivi des sources scellées[34].

26. BTL a affirmé son intention de coopérer avec la CCSN afin d'établir une garantie financière et de poursuivre ses activités commerciales. Elle a reconnu son obligation de tenir à jour une garantie financière qui reflète fidèlement son inventaire. Reconnaissant le défi important que représente l'augmentation de la garantie financière à ce moment-ci, BTL a indiqué qu'elle compte accélérer la réduction de son inventaire[35].

3.3 Constatations de la Commission

27. D'après les renseignements versés au dossier et résumés ci-dessus, la Commission a noté que BTL éprouve des difficultés à rétablir sa garantie financière de 1,8 million de dollars, conformément à la condition 2 de l'ordre modifié. La Commission

[29] Transcription, 22 septembre 2025, p. 8 et 9.
[30] Transcription, 22 septembre 2025, p. 19 et 20.
[31] Transcription, 22 septembre 2025, p. 13 et 14.
[32] Transcription, 22 septembre 2025, p. 18 et 19.
[33] Transcription, 22 septembre 2025, p. 19 à 21.
[34] Transcription, 22 septembre 2025, p. 22 à 24.
[35] Transcription, 22 septembre 2025, p. 24 à 26.

souligne la gravité de cette affaire, en particulier compte tenu du fait que BTL ne respecte toujours pas la condition G.3 de son permis. Bien qu'elle ait reçu un ordre et qu'elle ait déjà indiqué son intention de rétablir la garantie financière, BTL n'a pas satisfait à cette exigence énoncée dans l'ordre modifié du 14 février 2025[36]. Comme il est établi dans l'ordre, la garantie financière vise à assurer l'évacuation sûre des matières autorisées et des sources scellées à risque élevé, et cette exigence ne doit pas être prise à la légère.

28. Compte tenu de la volonté exprimée par BTL de coopérer avec la CCSN pour rétablir sa conformité, la Commission juge approprié de réviser l'ordre d'une manière qui permettra à BTL de se conformer de nouveau à la réglementation. Elle est d'avis que l'approche proposée par le personnel de la CCSN permettrait à BTL de se départir de son inventaire conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. Cela atténuerait les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, la sécurité nationale et les obligations internationales du Canada.

29. Comme il est décrit de manière approfondie ci-dessous, la Commission modifie l'ordre du fonctionnaire désigné 7396415 et :
    - modifie la condition 1 de l'ordre
    - ajoute 4 nouvelles conditions, désignées comme les conditions 2 à 5
    - remplace la condition 2 de l'ordre par 2 nouvelles conditions, désignées comme les conditions 6 et 7
    - supprime la condition 3 de l'ordre

30. La Commission souligne l'importance pour BTL de réduire son inventaire et de rétablir immédiatement une garantie financière. Elle note que le non-respect des échéances prescrites dans l'ordre modifié pourrait entraîner la prise d'autres mesures.

31. Compte tenu des antécédents en matière de conformité de BTL en ce qui concerne les garanties financières, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN concentre son examen réglementaire sur la vérification de la conformité de BTL aux exigences de la condition de permis G.3, en particulier à l'égard des nouvelles activités autorisées en vertu de la condition 1 du présent ordre modifié.

<u>La condition 1 est modifiée, et 4 nouvelles conditions sont ajoutées</u>

32. La Commission a examiné la modification recommandée par le personnel de la CCSN à la condition 1 et l'ajout de 4 nouvelles conditions proposées, qui mettent l'accent sur la réduction de l'inventaire de BTL, ainsi que la demande de BTL de lui permettre d'exporter toutes les sources de cobalt 60 et de césium 137 et tout l'uranium appauvri actuellement en sa possession ainsi que de fabriquer et vendre les 3 appareils GammaCell partiellement achevés contenant des sources de césium 137.

33. La Commission a appris que BTL comprend la nécessité de réduire rapidement son inventaire et d'établir une garantie financière qui reflète fidèlement l'inventaire

[36] DEC 25-H102.

réduit. Elle a également noté que BTL s'est dite disposée à coopérer avec le personnel de la CCSN afin de rétablir sa conformité et qu'elle a l'intention de poursuivre ses activités commerciales. La Commission estime que la modification proposée à la condition 1 et les 4 nouvelles conditions proposées permettront d'adopter une approche exhaustive et rapide en vue de réduire l'inventaire. Par conséquent, elle modifie la condition 1, et elle accepte et inclut dans l'ordre modifié, en tant que conditions 2, 3, 4 et 5, les 4 nouvelles conditions recommandées telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 10 du présent compte rendu de décision.

34. La Commission souligne que la production d'équipement réglementé se limite à l'achèvement des 3 appareils GammaCell partiellement terminés. Elle réitère l'importance de respecter les échéances établies dans l'ordre modifié.

35. La Commission souligne que cette modification ne dispense ni n'exempte BTL de se conformer à toute autre exigence réglementaire, notamment en ce qui concerne l'exportation de sources[37], y compris l'obligation de demander des permis d'exportation distincts pour les sources radioactives de catégories 1 et 2[38].

La condition 2 est remplacée par 2 nouvelles conditions

36. La Commission a examiné la révocation recommandée de la condition 2 de l'ordre et son remplacement par 2 nouvelles conditions exigeant que BTL présente un plan préliminaire de déclassement révisé et rétablisse sa garantie financière, ainsi que les échéanciers connexes.

37. La Commission estime que le remplacement recommandé ainsi que les mesures visées par les conditions 1 à 5 constituent un plan opportun et efficace qui permettra à BTL de rétablir une garantie financière acceptable. Par conséquent, elle remplace la condition 2 de l'ordre par les nouvelles conditions 6 et 7 énoncées au paragraphe 10 du présent compte rendu de décision.

38. Bien que l'ordre modifié exige que le plan préliminaire de déclassement révisé soit présenté avant toute expédition de l'inventaire, la Commission note que la présentation prévue du plan d'expédition aura lieu avant la soumission du plan préliminaire de déclassement révisé. Elle souligne que le plan préliminaire de déclassement révisé et la garantie financière connexe doivent refléter fidèlement l'inventaire réduit de BTL. Elle réitère aussi l'importance de respecter les échéances établies dans l'ordre modifié.

39. BTL a réaffirmé que la lettre de crédit de 236 000 $ était suffisante aux fins du déclassement[39]. La position de la Commission sur cette question demeure inchangée par rapport à sa position lors de son examen antérieur de la présente affaire. La Commission n'accepte pas l'affirmation de BTL selon laquelle la CCSN n'a pas

---

[37] Les exigences réglementaires liées à l'exportation de substances nucléaires sont établies dans le Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015), le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire et le REGDOC-2.13.2, Importation et exportation, version 2.
[38] Les décisions relatives aux permis d'exportation sont prises par certains fonctionnaires désignés de la CCSN.
[39] Transcription, 22 septembre 2025, p. 14 et 15.

respecté ses propres exigences[40]. Quelle que soit la position de BTL quant à la présumée suffisance de l'instrument de garantie financière restant en place, BTL demeure tenue de mettre à jour son plan préliminaire de déclassement et de maintenir une garantie financière, conformément à la condition de permis G.3. BTL demeure non conforme à cette exigence.

La condition 3 est supprimée

40. La Commission convient que la condition 3 de l'ordre n'est plus pertinente. Elle note que l'ordre continue de mettre l'accent sur la réduction de l'inventaire et l'établissement d'une garantie financière que la Commission juge acceptable. Par conséquent, elle supprime la condition 3 de l'ordre.

41. La Commission note que les questions liées à la vérification du respect des restrictions relatives aux activités de catégorie IB et à la reprise des activités autorisées seront traitées dans le cadre des activités de vérification de la conformité réglementaire réalisées par le personnel de la CCSN[41].

4.0 CONCLUSION

42. La Commission a examiné les renseignements contenus dans l'ordre modifié donné à BTL ainsi que les renseignements soumis par le personnel de la CCSN et BTL. En vertu de l'alinéa 43(4)i) de la LSRN, la Commission a révisé sa décision du 14 février 2025 de sa propre initiative. Par la présente révision, elle modifie l'ordre nº 7396415 du fonctionnaire désigné de la manière décrite dans le présent compte rendu de décision.

43. La Commission souligne les préoccupations réglementaires en ce qui concerne l'attention et le comportement de BTL à l'égard de sa garantie financière. Le défaut récent de maintenir une garantie financière, les rapports inexacts à la CCSN concernant la validité de sa garantie financière existante et le manque d'attention à l'égard de l'examen périodique de son plan préliminaire de déclassement et de sa garantie financière sont des enjeux importants, tout comme le défaut de donner suite à ces enjeux après avoir reçu un ordre. Compte tenu des antécédents de BTL en matière de conformité aux obligations relatives aux garanties financières, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN concentre son examen réglementaire sur le respect par BTL de l'ordre modifié.

44. La Commission constate, d'après la présente séance, qu'il existe des problèmes de communication entre BTL et le personnel de la CCSN. Elle s'attend à ce que BTL communique activement et travaille avec le personnel de la CCSN de manière transparente, opportune, réceptive et collaborative. En cas de questions ou d'incertitudes, BTL doit demander des précisions au personnel de la CCSN. La Commission encourage le personnel de la CCSN à effectuer des visites régulières du

[40] DEC 25-H118, paragraphe 30.
[41] CMD 25-H118, section 2.

site afin de prévenir les problèmes de communication ou les retards dans l'exécution de l'ordre modifié.

45. La Commission souligne que BTL ne doit pas entreprendre d'activités autorisées en vertu de son permis de catégorie IB, sauf conformément à l'ordre modifié.

Pierre F. Tremblay Président, Commission canadienne de sûreté nucléaire	Date